

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.574/4
38.575/4
38.576/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues" (38.574/4);
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues" (38.575/4);
- un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues" (38.576/4),

a donné le 4 juillet 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les textes à l'examen appellent les observations ci-après.

I. Observations générales sur les trois projets d'arrêtés

1. Les projets d'arrêtés tendent à régler l'organisation et le fonctionnement des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Ils sont pris au titre de la compétence que l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue aux Régions en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

À cet égard, il ne peut être perdu de vue qu'en vertu de l'article 92bis, § 2, h), de la loi spéciale du 8 août 1980, il incombe aux Régions de conclure un accord de coopération relatif aux établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dont l'activité dépasse les limites d'une Région. À ce jour, comme l'a confirmé le fonctionnaire délégué, un tel accord n'existe pas. En attendant, conformément à l'article 94, § 2, de la même loi, les dispositions en vigueur restent applicables à ces établissements.

Par ailleurs, il ne peut pas non plus être perdu de vue que, conformément aux décrets du 27 mai 2004 et du 1^{er} juin 2004 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, depuis le 1^{er} janvier 2005, c'est la Communauté germanophone qui exerce, sur le territoire de la région de langue allemande, les compétences de la Région wallonne à l'égard des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Les arrêtés en projet n'ont donc vocation à s'appliquer que dans la région de langue française.

À ces éléments, il convient d'ajouter que, se fondant pour ce faire sur la liberté d'organisation interne des cultes consacrée par l'article 21 de la Constitution, les autorités religieuses sont en droit de concevoir l'organisation de leur culte sur des bases telles que l'activité de certains établissements chargés de la gestion du temporel de ce culte puisse s'exercer en partie sur le territoire de la région de langue française et en partie en dehors de ce territoire; il en résulte qu'en l'absence, à ce jour, d'un accord de coopération tendant à régler les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de tels établissements, la Région wallonne ne peut régler unilatéralement ces questions.

Pour tenir compte de cette observation, il s'indiquerait que les arrêtés en projet précisent de manière expresse qu'ils s'appliquent uniquement aux communautés islamiques dont le ressort ne dépasse pas les limites de la région de langue française ⁽¹⁾.

2. Comme le fait apparaître leur préambule, les projets d'arrêtés se donnent pour fondement légal l'article 19bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Selon l'alinéa 1^{er} de cet article, "les administrations propres aux cultes islamique et orthodoxe sont organisées de la manière prévue par l'article 19 sur le territoire des provinces (...)".

Il est ainsi renvoyé à l'habilitation que l'article 19 de la loi du 4 mars 1870 donne au Gouvernement de déterminer la manière d'organiser les églises protestante, anglicane et israélite, pour la gestion de leurs intérêts temporels, cette organisation devant comprendre, selon les termes de la même disposition, "la composition du personnel", "la circonscription" et "la régie des biens".

⁽¹⁾ Voir également en ce sens, mutatis mutandis, les avis suivants de la section de législation du Conseil d'État : avis 33.390/2, donné le 12 juin 2002, sur l'avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 18 juillet 2002 portant diverses réformes en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 13 juillet 2001 portant transfert aux Régions et Communautés de diverses compétences (Doc. C.R.B., A-308/1-2001/2002, pp. 15 et 16); avis 36.134/3, donné le 13 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 7 mai 2004 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus (Doc. Vl. Parl., sess. 2003-2004, n° 2100/1, p. 133).

De la combinaison de ces dispositions, il résulte que le Gouvernement dispose du pouvoir, fort large, de régler l'organisation et le fonctionnement des établissements chargés de la gestion du temporel du culte islamique.

Les dispositions que contiennent les projets d'arrêtés s'inscrivent, dans l'ensemble, dans les prévisions de l'habilitation dont dispose ainsi le Gouvernement ⁽²⁾.

Cette habilitation ne s'étend cependant pas à l'organisation de la tutelle sur les administrations propres au culte islamique.

En effet, les alinéas 3 à 6 de l'article 19*bis* de la loi du 4 mars 1870 règlent eux-mêmes cette matière en termes exhaustifs, tantôt pour énoncer directement des règles spécifiques à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel de ce culte ⁽³⁾, et tantôt pour rendre applicables auxdits établissements les dispositions du chapitre II*bis* de la loi, relatif à la tutelle générale sur les actes des fabriques cathédrales et à la tutelle coercitive sur les membres de celles-ci.

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de s'écarter du régime de tutelle ainsi organisé par le législateur. Il n'est, du reste, pas en son pouvoir de régler cette matière de quelque façon que ce soit ⁽⁴⁾.

À cet égard, les articles 11 et 12 à 20 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, et les articles 38 et 39, alinéa 3, du modèle annexé au projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur

⁽²⁾ Si ces dispositions ont ainsi un fondement légal, l'on ne peut toutefois manquer de relever que l'habilitation prévue par l'article 19 de la loi du 4 mars 1870, qui date de la version originelle de ladite loi, peut paraître excessivement large et peu explicite au regard des conceptions actuelles de la répartition des pouvoirs respectifs du législateur et de l'exécutif. Il se recommanderait que le législateur régional wallon intervienne pour fixer lui-même les règles essentielles de l'organisation et du fonctionnement des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes concernés.

⁽³⁾ L'alinéa 6 de l'article 19*bis* permet toutefois au Gouvernement de prendre des dispositions réglementaires sur un point particulier, en l'occurrence l'adaptation à l'évolution monétaire du montant fixé à l'alinéa 5 du même article 19*bis*.

⁽⁴⁾ Hormis sur le point particulier indiqué à l'alinéa 6 de l'article 19*bis*.

des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, s'exposent à critique en ce qu'ils soumettent à un régime de tutelle spéciale non prévu par la loi certains des actes des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, en l'occurrence le règlement d'ordre intérieur ainsi que les budgets et les comptes ⁽⁵⁾.

Les deux projets d'arrêtés cités seront revus en conséquence.

De même, les modèles de budgets et de comptes annexés au projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, seront revus pour omettre toute référence au régime de tutelle spéciale envisagé.

3. Selon les termes de son intitulé, l'un des trois projets d'arrêtés est destiné à "(fixer) le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues".

Il ressort de l'article 1^{er} de ce projet d'arrêté, et il a été confirmé par le ministre, que le modèle de règlement d'ordre intérieur annexé audit projet revêt un caractère obligatoire.

Le ministre a, sur ce point, précisé que le modèle en question "constitue un «minimum» auquel le comité ne peut, en principe, déroger mais il pourrait adopter des mesures additionnelles à apprécier par le ministre de tutelle".

⁽⁵⁾ À défaut de disposition contraire, ces actes sont soumis à la tutelle générale organisée par le chapitre IIbis de la loi, auquel renvoie l'article 19bis, alinéa 3, de celle-ci.

Le dispositif gagnerait à indiquer expressément que les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ⁽⁶⁾ peuvent ajouter des dispositions au modèle fixé par le Gouvernement.

Par ailleurs, il importe d'observer que le modèle de règlement d'ordre intérieur envisagé comporte, tantôt des dispositions reproduisant ou paraphrasant des règles qui figurent dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, et tantôt des dispositions qui s'y ajoutent. Dès lors que ces dernières dispositions tendent également à régler l'organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, il s'indiquerait, pour éviter toute ambiguïté, que le contenu desdites dispositions soit aussi intégré dans l'arrêté portant organisation des comités ⁽⁷⁾. Ceci devrait en outre être l'occasion de supprimer les incohérences qui existent entre les dispositions des deux arrêtés ⁽⁸⁾.

4. En plusieurs de leurs dispositions, les projets d'arrêtés font mention de l'"exécutif des musulmans de Belgique".

En l'état du droit en vigueur, cette institution est celle qui est reconnue en qualité d'organe représentatif du culte islamique ⁽⁹⁾.

⁽⁶⁾ Et non pas des "comités islamiques reconnus", comme l'indique erronément l'article 1^{er} du projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

⁽⁷⁾ Certaines des dispositions contenues dans le modèle de règlement d'ordre intérieur envisagé n'ont même leur place que dans l'arrêté portant organisation des comités : voir à ce sujet, l'observation n° 1 relative au titre I^{er} du modèle précité.

⁽⁸⁾ Voir en particulier l'observation faite plus loin au sujet de l'article 11 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

⁽⁹⁾ Voir l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'exécutif des musulmans de Belgique.

Pour respecter pleinement la compétence de l'autorité fédérale en la matière ⁽¹⁰⁾ et afin d'éviter toute difficulté en cas de modification du droit en vigueur sur ce point, il s'indiquerait de remplacer l'expression "exécutif des musulmans de Belgique" par celle d'"organe représentatif du culte islamique reconnu par l'autorité fédérale" ⁽¹¹⁾.

5. En plusieurs de leurs dispositions, les projets d'arrêtés font mention du "Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique".

Pour respecter au mieux les termes de l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et étant donné que la répartition des compétences entre les membres du Gouvernement est toujours susceptible d'être modifiée, il s'indiquerait de faire état du Ministre qui a dans ses attributions les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

II. Autres observations sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues

Article 1^{er}

Il résulte de la première phrase de l'alinéa 3 que, si l'Imam désigné ou son délégué est membre de droit du comité chargé de la gestion du temporel du culte islamique, il n'y siège qu'avec voix consultative.

La question se pose de savoir pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi le texte contient cette restriction. L'attention est à cet égard attirée sur le fait qu'en ce qui concerne d'autres cultes, c'est avec

⁽¹⁰⁾ Selon l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, "la reconnaissance des cultes" est de compétence fédérale. Cette compétence inclut la reconnaissance de l'organe représentatif d'un culte à l'égard de l'autorité civile : voir sur ce point l'avis 36.134/3 précité de la section de législation, op. cit., p. 131.

⁽¹¹⁾ Voir en ce sens l'avis 36.134/3 précité de la section de législation, op. cit., p. 132.

voix délibérative que le Ministre du culte ou son remplaçant siège au sein du ou des organes de l'établissement chargé de la gestion du temporel du culte dont il s'agit ⁽¹²⁾.

Interrogé sur ce point, le ministre a répondu que la restriction envisagée faisait suite à "la demande de l'exécutif des musulmans".

Ceci ne suffit pas à justifier, quant au fond, ladite restriction.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

Article 2

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le texte doit être rédigé en ce sens que la condition d'inscription au registre de la mosquée vaut depuis un an "au moins", et non pas "ou moins".

2. Il résulte du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et du paragraphe 2, a), que, tant pour avoir la qualité d'électeur des membres d'un comité chargé de la gestion du temporel du culte islamique que pour être éligible en qualité de membre de ce comité, il faut "avoir sa résidence" depuis un laps de temps déterminé sur le territoire de la communauté pour laquelle est établi ledit comité.

Les croyants qui participent à leur culte au sein d'une communauté islamique mais qui ne résident pas sur le territoire de cette communauté ne peuvent donc participer à la gestion de l'institution publique mise en place pour le temporel du culte afférent à cette communauté. La section de législation doute qu'il existe une justification objective et raisonnable à pareille exclusion notamment au regard du principe d'égalité ⁽¹³⁾.

Le texte sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

⁽¹²⁾ Voir ainsi, par exemple, dans l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe - arrêté dont s'inspire le texte à l'examen, comme l'a expliqué le ministre -, l'article 4.

⁽¹³⁾ Voir l'avis 36.134/4 précité, point 16.

Article 4

L'alinéa 4 charge "le comité existant au moment de la publication au Moniteur belge de l'arrêté portant reconnaissance du comité intéressé" ⁽¹⁴⁾ de connaître des "réclamations relatives à la régularité des opérations électorales pour la première fois".

Cette disposition est de nature à susciter des difficultés. Ainsi, qu'en est-il s'il n'existe pas encore de comité pour assurer la gestion du temporel du culte dans la communauté dont il s'agit, ou s'il surgit des contestations au sujet de la régularité de la composition ou du fonctionnement du comité existant ?

En tout état de cause, il peut difficilement être admis que soit conféré à un organisme dépourvu de toute reconnaissance officielle le pouvoir de prendre des décisions relatives à l'élection de membres d'un organe d'un établissement qui, comme tel est le cas d'un comité chargé de la gestion du temporel d'un culte reconnu, est une personne de droit public.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 11

Selon l'alinéa 1^{er}, b), la résolution par laquelle le comité arrête son règlement d'ordre intérieur "doit recueillir cinq voix des membres élus". Compte tenu du fait qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3, le comité compte cinq membres élus, la disposition à l'examen revient en réalité, comme l'a confirmé le ministre, à exiger l'unanimité.

On peut se demander si une telle exigence n'est pas excessive et ne risque pas de paralyser le bon fonctionnement des comités ⁽¹⁵⁾.

⁽¹⁴⁾ Il s'agit plutôt de l'arrêté reconnaissant la communauté concernée.

⁽¹⁵⁾ Par comparaison, on observe que l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe - arrêté dont, comme déjà indiqué, s'inspire le texte à l'examen - ne contient pas de règle analogue.

En outre, il importe d'observer que la solution ainsi envisagée ne se concilie pas parfaitement avec ce que prévoit l'article 39 du modèle annexé au projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, en ce qui concerne la modification du règlement d'ordre intérieur : en effet, selon cet article 39, d'autre part, quatre membres élus au moins doivent être présents à la réunion organisée pour la modification du règlement et, d'autre part, le projet modificatif est "amendé, adopté ou rejeté, à la majorité des membres présents".

Le dispositif en projet sera revu en conséquence.

III. Autres observations sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues

Observation générale

En ce qui concerne les nombreuses dispositions qui reproduisent ou paraphrasent des règles figurant dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues, il est renvoyé aux observations faites à propos de ce projet.

Observations particulières sur le modèle de règlement d'ordre intérieur

Titre premier : des membres de la communauté islamique locale

1. Les dispositions que contient ce titre sont relatives, selon les termes de son intitulé, aux "membres de la communauté islamique locale".

De telles dispositions n'ont pas leur place dans un document présenté comme étant le règlement d'ordre intérieur du comité chargé de la gestion du temporel de la communauté. Elles en seront donc omises.

.../...

Sous réserve de l'observation ci-après, elles ont par contre leur place dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues. Elles y seront donc insérées.

2. Les articles 2 et 3 prévoient un régime de délivrance d'un certificat destiné à apporter la preuve de l'appartenance à une communauté islamique.

La section de législation se demande comment ce régime est appelé à se combiner avec celui de l'inscription au registre de la mosquée, que règle l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

En tout état de cause, compte tenu des principes constitutionnels déduits de la liberté des cultes, il importe d'observer qu'il n'est au pouvoir du Gouvernement de prendre les dispositions à l'examen qu'en vue de l'application des règles en projet relatives à la gestion du temporel du culte, en particulier pour permettre l'identification des personnes qui ont la qualité d'électeur des membres du comité chargé de la gestion du temporel du culte et de celles qui peuvent être élues au sein de ce comité. Si le régime envisagé est maintenu, le texte gagnerait à le préciser expressément.

Article 6

1. Dans la première phrase, le mot "Roi" doit être remplacé par les mots "Ministre qui a dans ses attributions les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus" ⁽¹⁶⁾.

2. Selon la seconde phrase, le comité chargé de la gestion du temporel du culte n'est compétent que pour "la gestion du temporel du culte au sens le plus strict".

⁽¹⁶⁾ Voir l'observation générale I, 5.

Outre la difficulté de déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par là, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de tenter de préciser ou d'interpréter ce que, pour l'application des articles 19 et 19bis de la loi du 4 mars 1870, recouvre la gestion, par un établissement créé à cette fin, du temporel d'un des cultes visés par lesdites dispositions.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 7

Le texte à l'examen tend à régler l'emploi des langues dans les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ⁽¹⁷⁾.

Or, aucune disposition ne donne compétence à la Région wallonne pour régler l'emploi des langues en cette matière ⁽¹⁸⁾.

L'article 7 doit donc être omis.

Article 13

À l'alinéa 2, il conviendrait de donner au membre du comité l'occasion de faire valoir ses explications sur son absence avant de décider de le remplacer.

⁽¹⁷⁾ C'est manifestement par inadvertance que l'alinéa 1^{er} fait état de la "langue de la communauté". Comme l'a confirmé le ministre, le texte vise l'emploi des langues dans le comité chargé de la gestion du temporel de la communauté.

⁽¹⁸⁾ Sur l'ordonnancement des compétences pour régler l'emploi des langues dans les matières administratives dans la région de langue française, voir l'article 129 de la Constitution.

Article 15

Selon la disposition à l'examen, l'Imam désigné ou son délégué fait partie du bureau. La question se pose de savoir s'il y siège avec voix délibérative ou avec voix consultative.

Il est à cet égard renvoyé à l'observation relative à l'article 1^{er} du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Articles 18 à 22

La section de législation observe qu'à la différence du secrétaire et du trésorier, aucune disposition ne prévoit le remplacement du président en cas d'absence.

Article 21

Au 3°, sans doute y a-t-il plutôt lieu de renvoyer à l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Article 33

L'alinéa 3 pourrait donner à penser que le Gouvernement entend limiter la possibilité, pour le ministre, d'exercer ses pouvoirs de tutelle, aux hypothèses où l'Exécutif des musulmans de Belgique estime qu'une décision prise par le comité viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Or, ceci ne peut être admis : d'une part, comme indiqué dans l'observation générale n° 2 sur les trois projets d'arrêtés, il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de régler la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel du culte

islamique ⁽¹⁹⁾ et, d'autre part, en tout état de cause, il serait contraire à l'article 162, alinéa 2, 6°, de la Constitution d'organiser un régime qui pourrait faire échapper certains des actes de ces établissements à un contrôle de tutelle tendant à empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé ⁽²⁰⁾.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 37

Afin d'éviter tout problème d'interprétation, l'alinéa 2 devrait être rédigé de telle sorte qu'il s'applique également lors du renouvellement du comité.

Article 39

Il est renvoyé à l'observation faite au sujet de l'article 11 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

⁽¹⁹⁾ Hormis sur le point particulier indiqué à l'alinéa 6 de l'article 19*bis* de la loi du 4 mars 1870.

⁽²⁰⁾ Étant organisés dans le cadre territorial des provinces, les établissements chargés de la gestion du temporel du culte islamique sont des institutions provinciales au sens de l'article 162 de la Constitution. Or, comme l'a plusieurs fois relevé la section de législation du Conseil d'État, il ne se conçoit pas, eu égard à l'article 162, alinéa 2, 6°, de la Constitution, qu'un acte d'une institution provinciale ou communale échappe à un contrôle de tutelle tendant à empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé (voir notamment l'avis 25.265/2, donné le 20 janvier 1997, sur l'avant-projet devenu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-capitale (Doc. C.R.B., A-179/1-96/97, pp. 22 à 26), et l'avis 37.607/2/V, donné le 30 août 2004, sur l'avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 20 décembre 2004 organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la région de langue allemande (Doc. Parlement der Deutschsprachigen Gemeinschaft, sess. 2004-2005, n° 18/1, pp. 22 et 23)).

Observation finale

Les préambules des arrêtés en projet seront revus afin d'en omettre la mention d'arrêtés qui n'en constituent pas le fondement légal ⁽²¹⁾ ou qui ne sont ni modifiés ni abrogés par ces projets ⁽²²⁾.

Ces alinéas seront omis.

⁽²¹⁾ (38.574/4).

⁽²²⁾ (38.575/4 et 38.576/4).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J.-C. SCHOLSEM,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS